



# S'informer sur les formations obligatoires ou recommandées

Le Code du travail ou les instances de prévention des risques professionnels **imposent ou recommandent** expressément le suivi de formations pour exercer valablement un poste ou un emploi. L'exemple le plus connu est le **certificat de cariste (CACES)**, complété par l'autorisation de conduite de l'employeur, pour être habilité à conduire un chariot élévateur.

La plus grande partie de ces obligations de formation visent **une meilleure prévention des risques professionnels des salariés**, l'amélioration des conditions de travail ou la réduction des accidents de travail. Mais elles visent également à préserver les biens (ex : incendie), l'environnement (ex : application de produits antiparasitaires) ou l'intégrité des animaux (ex : transport des animaux vivants). Du côté de l'employeur de main d'œuvre, ces obligations de formation font partie intégrante de sa responsabilité de dirigeant en matière de **sécurité des personnes, des biens et de l'environnement**.

Les tableaux qui suivent mettent l'accent sur les principales obligations de formation qui peuvent s'imposer aux entreprises relevant du FAFSEA.

## Remarque importante :

**Ce document apporte une information générale de nature indicative, l'ensemble des textes et des références réglementaires étant très vaste. Nous invitons fortement le lecteur à approfondir cette première approche en consultant les textes de référence et les sites internet des instances concernées. Les adresses web de ces sites sont données ci-dessous.**

1

S'agissant de formation, nous vous invitons à consulter l'annexe ci-après qui précise la position des pouvoirs publics sur l'imputabilité des actions.

## Bon à savoir :

**D'une manière générale, si vous envisagez de mettre en place une action de formation pour répondre à vos obligations de sécurité, nous vous invitons à contacter votre service de prévention des risques professionnels, votre fédération professionnelle ou la délégation régionale du FAFSEA, pour toute question relative à l'éligibilité des actions au financement de la FPC.**

## Sites internet dédiés à la prévention des risques professionnels et aux obligations de formation à la sécurité.

- Site de l'INRS, et notamment le document de synthèse : <http://www.inrs.fr/>
- Site de l'INERIS : <http://www.ineris.fr/>
- Site de la CNAM – TS (plus particulièrement pour les recommandations CNAM) : <http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/>
- Site de la MSA : <http://referances-sante-securite.msa.fr/>
- Site du Ministère de l'Agriculture (plus particulièrement pour le domaine de la formation) : <http://www.chlorofil.fr/>



# S'informer sur les formations obligatoires ou recommandées

## Annexe

Extraits de la « Circulaire DGEFP n° 2006/35 du 14 novembre 2006 relative à l'action de formation et aux prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle continue. »

### « Fiche B-7 : Actions et formation à la Sécurité

#### B7-1 : Conditions générales

Le développement des réglementations et normes de sécurité, l'instauration de nouvelles règles propres à certaines activités, par exemple pour les chauffeurs, les préconisations des caisses d'assurances maladies, de la délégation interministérielle à la sécurité routière, etc. ont entraîné la multiplication des actions d'information, de prévention et de formation en matière de sécurité.

#### B7-2 Obligation légale de sécurité et non-imputabilité de certaines actions

Le législateur a institué par l'article L. 230-2 du code du travail une obligation légale pour tout employeur en matière de sécurité répondant à deux principes, d'une part l'organisation obligatoire de certaines actions, d'autre part la non-imputabilité sur la participation de dépenses correspondant à certaines actions au bénéfice de nouveaux embauchés ou de travailleurs changeant de poste ou de technique en application de l'article L. 231-3-1 4e alinéa. L'obligation concerne les actions qui visent à instruire, de manière générale, le salarié des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celles des autres personnes occupées dans l'établissement. Il s'agit d'actions pratiques et appropriées en matière de prévention des accidents du travail, d'hygiène et de sécurité (Articles L. 230-2, L. 231-3-1, R. 231-32 à 45, R. 233-19 du code du travail) concernant les personnels nouvellement embauchés, qui changent de postes de travail ou de techniques, les travailleurs temporaires (dans la mesure où ils ne bénéficient pas préalablement des qualifications spécifiques à une l'action demandée posant des problèmes de sécurité), les salariés pour qui une telle action est demandée par le médecin du travail à la suite d'un arrêt de travail d'au moins vingt et un jours. La non imputabilité concerne en conséquence les exercices d'évacuation, des actions générales d'information et de prévention, notamment celles relatives aux fonctions d'agents évoluant dans des milieux particuliers, des actions de sécurité routière généralistes, des actions de familiarisation aux postes de travail, d'information sur les conditions de sécurité des intérimaires, etc. (cf. fiche A-4 §A4-2 adaptation au poste de travail et fiche B-6 § B6-2 actions non professionnalisantes).

#### B7-3 Conditions d'imputabilité des actions de sécurité

Le législateur a également prévu que les formations à la sécurité qui s'inscrivent dans le cadre général des actions de formation professionnelle continue définies par l'article L. 900-2 du code du travail sont imputables sur l'obligation de participation (article L. 231-3-2 quatrième alinéa). Ces actions de formation doivent évidemment remplir les conditions de droit commun pour être considérées comme imputables et notamment les dispositions de l'article L. 920-1 du code du travail.

La distinction entre les actions en matière de prévention des accidents du travail, d'hygiène et de sécurité, imputables et non imputables, a fait l'objet de circulaires notamment : SGFP n°80-199 du 16 octobre 1980 (BL n°80/11), GNC n°283 du 23 avril 1981 (BL n°81/5-6), GNC n°83 du 4 février 1985 (BL n°85/3).

La présente circulaire complète et précise ces circulaires antérieures. De manière générale, l'imputabilité des actions de formation liées à la sécurité s'apprécie en fonction de l'existence de deux critères dont l'un au moins doit être identifiable dans une action déterminée :

- ces actions permettent l'acquisition de compétences ou de qualifications applicables dans l'organisation de la sécurité collective, et pas seulement relative aux connaissances de base indispensables aux mesures de sécurité individuelle,
- ces actions permettent l'acquisition de compétences acquises et validées intuitu personae.

Ainsi les actions ayant pour but de former des personnels à l'organisation de la sécurité, à l'encadrement ou au monitorat nécessaire pour la mise en œuvre et le suivi des obligations de sécurité, à l'organisation d'équipes incendies, à la transmission des consignes, etc. et qui consistent donc pour l'essentiel à former des agents pour que ceux-ci contribuent à la formation et à la sécurité des autres personnels (avec ou sans lien hiérarchique), sont considérées comme des actions imputables. C'est le cas d'actions de formation destinées aux personnels chargés de la gestion des problèmes de sécurité d'un site, d'un département, d'un étage, d'une équipe, etc.

Les formations particulières à certains emplois ou postes de travail, doivent, pour être imputables, ne pas être de simples vérifications de connaissances. Elles se déroulent par nature en dehors du processus de production et, au moins pour partie, en dehors des lieux de travail. Elles prennent souvent la forme de formations modulaires cumulables avec des formations antérieures ou s'intégrant dans un parcours formatif. Ainsi, la circulaire n° 283 du 23 avril 1981 avait déjà évoqué le fait qu'une préparation à une habilitation électrique ou à toute autre procédure d'habilitation de ce type, obligatoire pour exercer une activité professionnelle dans des conditions particulières, était imputable dès lors qu'elle faisait partie d'un parcours ayant pour objectif un métier ou une technique. Ce type de parcours de formation peut être aujourd'hui mis en œuvre en application de l'article L. 900-2 du code du travail modifié par la loi du 4 mai 2004 concernant les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés (cf. fiche A-5).

La validation ou la certification de la formation par un organisme indépendant de l'entreprise et habilité à délivrer cette validation ou certification est un élément qui permet de fonder le caractère de la compétence individuelle acquise et donc l'imputabilité (exemple CACES pour les chariots automoteurs, FCOS pour les conducteurs routiers délivrés en application de la loi n°98-69 du 6 février 1998). Une telle validation constitue une reconnaissance de compétences ou de qualifications pour celui qui en bénéficie, pour une durée permanente ou limitée dans le temps, pour une fonction au-delà du poste de travail occupé. Ainsi comme le précisaient les circulaires SGFP n° 80 du 16 octobre 1980 et DFP/GNC n°83 du 4 février 1985, une action de formation de cariste est imputable si elle ne se limite pas à la simple délivrance de l'autorisation de circuler par un chef d'entreprise pour un seul type de chariots, mais elle est imputable si elle donne lieu à validation (actuellement par un CACES). Il convient cependant d'examiner avec soin les conditions de réalisation de certaines validations pour vérifier qu'elles sont bien conformes aux stipulations particulières les concernant (par exemple sur l'effectivité des vérifications de capacités pratiques pour les chauffeurs routiers ou conducteurs d'engins).»



## Sécurité des personnes

| RÉGLEMENTATION   | OBLIGATION DE FORMATION OU DE CERTIFICATION   | MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT  | PUBLICS CONCERNÉS   |
|--|---|--|---|
| <b>Obligation générale de formation à la sécurité</b><br>(art. L.4141-2 et L.4141-3 du Code du travail)  | Formation dispensée dans l'établissement (avec ou sans le concours d'un prestataire), sur le temps de travail, avec un contenu défini par le Code du travail (art. R.4141-3)                | Chaque fois que nécessaire lors d'un changement d'activité ou de poste, pour les travailleurs temporaires ou lors du retour d'un arrêt de travail de plus de 21 jours      | Travailleurs nouvellement embauchés, ceux qui changent de poste ou de technique, salariés temporaires, sur demande du médecin du travail pour ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'au moins 21 jours |
| <b>Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP)</b><br>Formation de formateur PRAP en vue de satisfaire à l'obligation générale de formation à la sécurité   | La formation de formateur PRAP contribue à satisfaire à l'obligation générale de formation à la sécurité.<br><br>Formation donnant lieu à l'attribution d'un certificat / habilitation INRS | Recyclage au bout de 3 ans   | Salarié désigné pour être formateur PRAP  |
| <b>Sauvetage – Secourisme du travail</b><br>L'article R4224.15 du Code du travail précise que « tout chef d'établissement » a obligation de dispenser « une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche » | Formation Sauveteur secouriste du travail (12h /2 jours) donnant lieu à l'attribution d'un Certificat   | Recyclage :<br>• Premier recyclage d'une durée de 4h, au plus tard dans les 12 mois suivant la formation initiale<br><br>• Ensuite, recyclage de 4h par période de 24 mois | Tout salarié en charge d'une mission de sécurité désignée par la direction et obligatoirement une personne pour 20 salariés sur un atelier ou chantier pouvant présenter des risques  |

3

## Sécurité des personnes

| RÈGLEMENTATION   | OBLIGATION DE FORMATION OU DE CERTIFICATION  | MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT   | PUBLICS CONCERNÉS   |
|--|--|---|---|
| <b>Obligation générale de formation à la sécurité</b><br>(art. L.4141-2 et L.4141-3 du Code du travail)  | Formation dispensée dans l'établissement (avec ou sans le concours d'un prestataire), sur le temps de travail, avec un contenu défini par le Code du travail (art. R.4141-3)                                 | Chaque fois que nécessaire lors d'un changement d'activité ou de poste, pour les travailleurs temporaires ou lors du retour d'un arrêt de travail de plus de 21 jours | Travailleurs nouvellement embauchés, ceux qui changent de poste ou de technique, salariés temporaires, sur demande du médecin du travail pour ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'au moins 21 jours |
| <b>Obligations spécifiques de formation à la sécurité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bruit (Art. R.4431-1 du Code du travail)</li> <li>• Ecran de visualisation (Art. R.4542-16 du Code du travail)</li> <li>• Equipements de travail (Art. R.4323-3 et Art. 4323-4 du Code du travail)</li> <li>• Manutention manuelle (Art. R.4541-7 et R.4541-8 du Code du travail)</li> <li>• Travaux temporaires en hauteur (Art. 4323-69 du Code du travail)</li> <li>• Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pieds (recommandation CNAM R408 / point 5.8.3 travailleurs utilisant l'échafaudage comme poste de travail)</li> <li>• Vibrations mécaniques (Art. R.4447-1 du Code du travail)</li> <li>• Travaux de démolition (recommandation CNAM R345)</li> <li>• Utilisation des roll-conteneurs (recommandation CNAM R 307)</li> <li>• Soudage à l'arc (recommandation CNAM R 360)</li> <li>• Entrepôts, magasins et parcs de stockage (recommandation CNAMR 308)</li> </ul> | Formations adéquates dispensées dans l'établissement et adaptées au risque encouru ou aux conséquences pour l'intégrité des personnes<br><br>Formation de rappel des gestes et postures (voir PRAP ci-après) | Chaque fois que nécessaire  | Travailleurs exposés aux risques  |
| <b>Récolte de la canne à sucre</b><br>(recommandation CRAM R321 / DOM)   | Formation interne  |   | Salariés chargés du ramassage, chargement et déchargement, transport de la canne  |
| <b>Equipements de protection individuelle</b><br>(EPI / art. R.4323-106 du Code du travail)  | Formation dispensée dans le cadre de l'établissement, par l'employeur ou son représentant par délégation   | Renouvelée aussi souvent que nécessaire (prévoir un registre de suivi)  | Tous les salariés devant utiliser des EPI   |

# Sécurité des biens

| RÉGLEMENTATION  | OBLIGATION DE FORMATION OU DE CERTIFICATION  | MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT  | PUBLICS CONCERNÉS   |
|---|--|--|---|
| <p><b>SSIAP</b><br/>Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne (ex ERP) : formation obligatoire dans le cadre des établissements recevant du public.</p> <p><b>SSIAP 1</b> : agent des services de sécurité incendie</p> <p><b>SSIAP 2</b> : chef d'équipe des services de sécurité incendie</p>   | <p>Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur</p>               | <p>Recyclage tous les 3 ans</p>  | <p><b>Pré-requis SSIAP 1</b> : Aptitude médicale, évaluation de la capacité à retranscrire des anomalies sur la main courante, soit AFPS ou PSC1 acquis depuis moins de 2 ans, soit CFAPSE, PSE1 ou SST en cours de validité ; habilitation électrique</p> <p><b>Pré-requis SSIAP 2</b> : Aptitude médicale adaptée à la formation ; titulaire SSIAP 1 ou équivalent, soit AFPS ou PSC1 acquis depuis moins de 2 ans, soit CFAPSE, PSE1 ou SST en cours de validité ; habilitation électrique</p> |
| <p><b>Habilitation électrique</b><br/>Selon le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, la circulaire du 6 février 1989 et le recueil UTE C 18-510, sécurité et prévention des personnels intervenant sur des installations électriques.</p> <p>Pour les niveaux d'habilitation voir : <a href="http://www.inrs.fr/htm/introduction_au_risque_electrique.html">http://www.inrs.fr/htm/introduction_au_risque_electrique.html</a></p> | <p>De 2 jours pour BO-HO à 3 jours pour les autres niveaux</p> <p>Habilitation à proprement dite (fixant le niveau, les tâches et les secteurs d'intervention) délivrée par l'employeur avec la remise du recueil UTE C 18-510</p> | <p>Recyclage conseillé tous les 3 ans (0,5 jour à 1 jour)</p> <p>Formation complémentaire obligatoire en cas de changement de niveau d'exigence (niveau d'habilitation, changement d'installation, de tâches confiées)</p> | <p>Tous les personnels dont l'emploi impose, en autonomie ou sur consigne d'un supérieur hiérarchique, d'intervenir à des degrés divers, sur des installations électriques.</p> <p><b>Pré-requis</b> : aptitude physique validée par le médecin du travail au regard des tâches envisagées</p>  |
| <p><b>Sensibilisation au risque électrique</b></p>  | <p>Information de base des salariés sur les risques liés à l'utilisation de matériels utilisant l'énergie électrique</p>   |  | <p>Tous les salariés utilisant des matériels électriques</p>  |
| <p><b>Sensibilisation au risque incendie</b></p>  | <p>Information de base des salariés sur la conduite à tenir en cas d'incendie</p>  |  | <p>Tous les salariés, dans le cadre notamment des exercices d'alerte et d'évacuation</p>  |



# Sécurité de l'environnement

| RÉGLEMENTATION  | OBLIGATION DE FORMATION OU DE CERTIFICATION   | MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT   | PUBLICS CONCERNÉS   |
|---|---|---|---|
| <p><b>Installations classées</b><br/>Sites agricoles et/ou sites dits « Seveso » (Directive européenne IPPC 2008/1/CE ; Directive SEVESO II du 9 décembre 1996)</p> <p>Voir plus précisément : <a href="http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/Definition.html">http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/Definition.html</a></p>  | <p>« L'exploitant d'une installation classée doit s'assurer de la qualification professionnelle et de la formation suffisante en sécurité de son personnel ». « Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles, en cas de dysfonctionnement, de porter atteinte à la sécurité des personnes ».</p>  | <p>« Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien » ; « des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par l'arrêté d'exploitation ; un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ; un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ; une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ».</p> | <p>Personnel permanent ;<br/>Personnel saisonnier, occasionnel ou intérimaire.</p>  |
| <p><b>Certificat individuel pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques</b></p> <p>(décret n°2011-1325 du 18 octobre 2011) (arrêtés du 21 octobre 2011, textes 43, 44, 45 et 46)</p> <p>Le Certificat individuel est attribué à la personne.</p> <p>Les entreprises de distribution, de prestation de services, de conseil, doivent être certifiées (audit externe) puis agréées.</p> <p>Les organismes de formation doivent être habilités par les DRAAF /DGER pour la(les) catégorie(s) de certificat(s) concerné(s).</p> | <p><b>Le certificat peut être obtenu par 4 voies :</b></p> <p>1/ Une formation spécifique à chaque catégorie de certificat, d'une durée de 2 à 4 jours selon les cas de figure.</p> <p>2/ Une formation et un test sur le programme visé (puis formation si seuil de réussite au test non atteint).</p> <p>3/ La réussite d'un test QCM (non lié à une formation) avec un seuil de réussite minimum.</p> <p>4/ La délivrance directe du certificat au vu de diplômes, titres figurant sur la liste en annexe 1 de l'arrêté et obtenus au cours des 5 années précédant la date de la demande.</p> <p>Le contenu des formations est précisé dans les arrêtés relatifs aux différentes catégories de certificat.</p> | <p>1/ Pour les publics « utilisateurs professionnels / décideurs et opérateurs » au sein des exploitations :<br/>- renouvellement du certificat à échéance de 10 ans</p> <p>2/ Pour tous les autres publics du champ de compétences du FAFSEA [Utilisateurs professionnels en travaux et services / opérateurs et décideurs ; Distributeurs / mise en vente - vente ; Conseillers] :<br/>- renouvellement du certificat à échéance de 5 ans</p>   | <p>Les textes distinguent, pour les publics du champ de compétences du FAFSEA, les catégories suivantes :</p> <p><u>1/ Utilisateurs professionnels</u></p> <p>1.1 Exploitation agricole<br/>- Décideur<br/>- Opérateur</p> <p>1.2 Travaux et services<br/>- Décideur<br/>- Opérateur</p> <p><u>2/ Mise en vente, vente (distributeurs)</u></p> <p>2.1 Distribution de produits professionnels<br/>2.2 Produits grand public</p> <p><u>3/ Conseillers</u></p> <p>Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques</p> |



## Sécurité pour la conduite des engins et le transport

| RÉGLEMENTATION   | OBLIGATION DE FORMATION OU DE CERTIFICATION   | MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT  | PUBLICS CONCERNÉS  |
|--|---|--|--|
| <b>Certificat d'aptitude à la conduite des engins en sécurité (CACES)</b>  |   |  |  |
| Attention : outre le CACES, le conducteur doit disposer d'une AUTORISATION de conduite délivrée par l'employeur  |   |  |  |
| <b>Chariots automoteurs</b><br>Recommandation CNAM R 389   | Formation d'une durée variable (2 à 5 jours) selon le type d'engin et la combinaison possible de plusieurs catégories d'engins  | Renouvellement au bout de 5 ans, après évaluation des connaissances.   | Salariés utilisant, même à titre secondaire ou occasionnel, les matériels et engins :<br>Certificat d'aptitude médicale délivré au préalable par le médecin du travail |
| <b>Plateforme élévatrice mobile de personnes (PEMP)</b><br>Recommandation CNAM R 386   |   | Renouvellement au bout de 10 ans pour le CACES R372  |  |
| <b>Engins de chantier</b><br>Recommandation CNAM R 372 modifiée  |   | Formation d'actualisation des connaissances et savoir faire et évaluation des connaissances si changement de matériel ou évolution technologique |  |
| <b>Grues auxiliaires de chargement de véhicules</b><br>Recommandation CNAM R 390   |   |  |  |
| <b>Grues mobiles</b><br>Recommandation CNAM R 383 modifiée   |   |  |  |
| <b>TRANSPORT DE MARCHANDISES</b>   |   |  |  |
| <b>Transport par route de marchandises dangereuses (généralités)</b><br>Directive européenne n°2008/68 du 24 septembre 2008 et Accord ADR relatif au transport marchandises dangereuses par route, en vigueur au 1er janvier 2011<br>Arrêté du 19 mai 2010 dit « TMD » (et modifications apportées par les arrêtés suivants) | Formation initiale de 2 à 3 jours.<br><br>Formation de spécialisation de 1 à 2 jours pour certaines classes de marchandises ou matériels de transport                     | Formation de recyclage de 1 à 2 jours (selon les classes de marchandises ou type d'unité de transport) à réaliser à « fréquence régulière »      | Conducteur d'une « unité de transport de marchandises dangereuses »  |
| <b>Transport de l'ammoniac agricole</b><br>(appendice IV.4 de l'arrêté du 19 mai 2010, modifié par arrêté du 9 décembre 2010)<br>Exceptions d'application précisées dans les textes  | Formation initiale de spécialisation de 8h  | Recyclage : 4h tous les ans  | Conducteurs titulaires d'un certificat de formation initiale au transport de marchandises dangereuses  |
| <b>Transport des boissons alcoolisées</b><br>(cas particulier des marchandises dangereuses). Exceptions d'application précisées dans les textes  | Cadre réglementaire ci-dessus<br>Formation initiale de 2 jours  | Formation de recyclage de 1 jour à réaliser tous les 5 ans   | Chauffeurs routiers transportant des liquides inflammables   |
| <b>FIMO (formation initiale minimale obligatoire)</b><br>(décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 entré en application le 10 septembre 2009 pour les transports de marchandises)   | Obligation de formation pour les nouveaux titulaires du permis C ou EC depuis le 10/09/2010. Formation de 140 heures (20 jours) (autres cas : voir fiche pratique FAFSEA) | Formation valable à vie.<br><br>Le renouvellement est assuré dans le cadre de la FCO (cf. ci-dessous)  | Conducteur de Poids Lourds de plus de 3,5 Tonnes   |



## Sécurité pour la conduite des engins et le transport

| RÈGLEMENTATION   | OBLIGATION DE FORMATION OU DE CERTIFICATION   | MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT   | PUBLICS CONCERNÉS                                |
|--|---|-------------------------------|--|
| <b>FCO (formation continue obligatoire)</b><br>(décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 entré en application le 10 septembre 2009 pour les transports de marchandises) | Formation de 35 heures (5 jours) obligatoires pour tous les conducteurs Poids lourds. | Renouvellement tous les 5 ans | Conducteur de poids lourds de plus de 3,5 Tonnes |

### TRANSPORT D'ANIMAUX

|  |   |  |  |
|--|---|--|--|
| <b>CAPTAV (Certificat d'Aptitude Professionnelle pour le Transport d'Animaux Vivants)</b><br><br>Art. L214-12 du Code Rural :<br>Toute personne procédant, dans un but lucratif, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, au transport d'animaux vivants doit recevoir un agrément délivré par le préfet. Celui-ci s'assure que le demandeur est en mesure d'exécuter les transports dans le respect des règles techniques et sanitaires en vigueur ainsi que des règles concernant la formation des personnels | A compter du 01/02/2010, seuls pourront être délivrés des C.A.P.T.A.V. sur la base :<br><br>- d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur la liste prévue dans l'Arrêté modifié du 17/07/2000 ;<br><br>- du suivi d'une formation dans un centre de formation agréé (2 à 3 jours selon le nombre d'espèces);<br><br>et d'autorisations administratives délivrées par les services vétérinaires départementaux. |  | Salariés ayant une fonction de transport sur l'exploitation ;<br><br>Entreprises de négoce d'animaux vivants ;<br><br>Transporteurs d'animaux vivants ;<br><br>Éleveurs, responsables de pensions ou de parcs animaliers, etc. |
|--|---|--|--|